N° 24-05

SECTEUR PROFESSIONNEL : Convention collective concernant les exploitations et entreprises sylvicoles de la région des Pays de la Loire du 10 février 1987 (IDCC 8523) et Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025)
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : régional
OBJET : avenant n°6 du 26 septembre 2024
CATEGORIE DE TEXTE : Avenant à l'accord régional
DATE DE L'ACCORD : 24 juin 2005
ETENDU PAR ARRETE DU : 17 janvier 2006
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL : 27 janvier 2006
INTITULE : Avenant n°6 du 26 septembre 2024 à l'accord régional du 24 juin 2005 instituant une prévoyance complémentaire en agriculture pour les salariés non cadres des Exploitations et Entreprises Sylvicoles de la région des Pays de la Loire

NOR : AGRS

Enregistré le 19 novembre 2024
Sous le N° 24-05

ENTRE :

- Fransylva des Pays de la Loire,
- L'Union Régionale des Entrepreneurs des Territoires,

d'une part

ET :

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT, ALG
- La Fédération CFTC - Agri, CM
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT, GD
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes FO, YC
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC, G.D

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 19 juin 2002, en fonction des dispositions prévues par « l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance. »

De plus, les articles relatifs au salaire de référence et aux suspensions de contrat sont mis en conformité selon la réglementation.

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

YC GD GD CD ALG
SM

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DES ARTICLES DE L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

1- L'article 2 « Bénéficiaires » est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 – *Bénéficiaires*

Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance du 24 juin 2005 s'appliquent à tous les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 sans condition d'ancienneté.

Sont donc exclus du dispositif de prévoyance :

- les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017, techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et du régime AGIRC-ARRCO, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

2- À l'article 3bis « Garantie incapacité temporaire de travail », le deuxième paragraphe de la partie 3) « Salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières complémentaires et revalorisation » est annulé et remplacé comme suit :

Il est déterminé à partir des éléments de rémunération et, le cas échéant, du revenu de remplacement versé par l'entreprise, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité.

3- Le premier paragraphe de l'article 7 « Assiette et répartition des cotisations » est annulé et remplacé comme suit :

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés, et le cas échéant, le revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime, dans la limite de quatre (4) fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

4- Le deuxième point de l'article 8 « Suspension du contrat de travail » est annulé et remplacé comme suit :

- le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité. Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'employeur et le salarié pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions définies à l'article 7 "assiette et répartition des cotisations" du présent accord.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tard le 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Saint-Mélaine-sur-Aubance, le 26 septembre 2024

(suivent les signatures)

GD. YL CD EM ALG

Organisations	Noms	Signatures
Fransylva des Pays de la Loire,	A. Julien	
L'Union Régionale des Entrepreneurs des Territoires	E. TAUCORPS	
La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT	LE GUEVEL Annick	
La Fédération CFTC - Agri	CAILLEAU Daniel	
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT,	GRUAND Emmanuel	
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes FO	CONROUSSÉ YANN	
le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC	DIEUMEGARD Guy	

1C GD. CD

ALG